

PROCES VERBAL DE SEANCE DU 9 mai 2023

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ARZENTON Bernard, BALAGUER José, BARAT Alain, BERNADET Nicole, BEZOS Jérémie, BOUSSUGE Sylvie, BOYANCE Jean-Louis, CASTILLO Julie, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, DA COSTA-FREITAS Valérie, DEJOIE-RUAULT Philippe, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPUY Aymeric, GALICHON Bruno, GARBAY Bruno, GIRARD Jocelyne, GIRARDI Raymond, GLORYS Jean-Paul, GOUYOU Jean-Marie, GRANGE Pierre, LAFARGUE Patrick, LAJUS Christophe, LE JALLE Didier, MARQUET Gilbert, MASSIAS Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, MONTIGNY-CAPEL Carole, PATAACCONI Florian, PIAZZON Christiane, POLETTO Monique, PONS Jean-Marie, PONTTHOREAU Michel, PROCEDES Lionel, RIVETTA-BOURRAS Françoise, ROBLIN Bertrand, ROMAN Dominique, TAVERNIER Bernard, THOLLON POMMEROL François.

EXCUSES : CARLES Marie-Françoise, DARROUMAN Michel, LASSUS Marjorie, MOLINIE Laëtitia, TOUTAIN Sandrine, VERWEIRE Michel.

POUVOIR DONNÉS : ARMELLINI Audrey pouvoir à Mme DA COSTA FREITAS Valérie, BEZOS Jean-Marie pouvoir à Mme COLMAGRO Chrystel, DE BRITO Audrey pouvoir à M. DOUCET Pascal, LAMOUREUX Denis pouvoir à M. MASSIAS Bernard.

ELECTION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

M. le Président, ouvre la séance. Après avoir vérifié que le quorum est atteint, M. le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de Secrétaire de séance. Mme COLMAGRO Chrystel, seule candidate, est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

PROCES-VERBAL DU 30 janvier 2022

M. GIRARDI présente le procès-verbal du conseil communautaire du 6 mars 2023. Pas d'observations. Le procès-verbal du conseil communautaire du 6 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

Mise en compatibilité PLU Fargues sur Ourbise – ferme photovoltaïque

Le Président indique qu'il a été saisi d'une demande du Maire de la commune de Fargues sur Ourbise elle-même consécutive à la volonté de la société VOLTALIA de créer un parc photovoltaïque sur le site d'une ancienne carrière d'extraction de matériaux.

Ce projet nécessite la mise en compatibilité du PLU de Fargues sur Ourbise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.153-15 et L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

VU la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décidait de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU les statuts de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

VU, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise actuellement opposable aux tiers approuvé par délibération du conseil municipal du 7 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 16 décembre 2020 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

VU la demande de Monsieur le Maire de Fargues sur Ourbise faisant état du souhait de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque de 27.4 Ha sur la commune de Fargues sur Ourbise, sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145 au lieu-dit « La Gravière »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Fargues sur Ourbise sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

CONSIDERANT l'engagement du Département de Lot-et-Garonne en faveur de la réduction des émissions des gaz effet de serre et de la transition énergétique, et dans ce cadre plus particulièrement, l'adoption par l'Assemblée Départementale d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCEAT) ;

CONSIDERANT le contexte favorable au développement des énergies renouvelables, et alors que la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a décidé de lancer plusieurs appels à projets, la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, et plus particulièrement les énergies photovoltaïques ;

CONSIDERANT la volonté de la société VOLTALIA de réaliser un parc photovoltaïque au sol sur des parcelles exploitées auparavant par la société DSL (cadastrées section AD n°132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 141, et 145) au lieu-dit « La Gravière » ; ces parcelles étant jusqu'alors utilisée comme carrière d'extraction de matériaux ;

CONSIDERANT l'étude d'opportunité de ce projet de parc photovoltaïque élaborée par la société VOLTALIA, dont les conclusions confirment la pertinence d'installer 16.1 Ha de panneaux photovoltaïques sur les 27.4 Ha de terrains identifiés supra pour une production d'énergie de 25 000 MWh/an environ ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance installée d'environ 16 MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Programmation Pluriannuelles de l'Énergie, Directives Européennes, COP21, ...) ;

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement a ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments.

La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% en 2030 ;

CONSIDERANT le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie et notamment son article 3 qui fixe les objectifs de développement de la production d'électricité d'origine renouvelable en France métropolitaine continentale en matière de centrales photovoltaïques comme suit :

Puissance installée au 31/12 (en GW)	2023	2028	
		Option Basse	Option Haute
Energie radiative du soleil	20,1	35,1	44,0

CONSIDERANT le classement actuel des terrains d'assiette du projet, à savoir un classement au sein de la zone Nc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable aux tiers de la commune de Fargues sur Ourbise.

En l'état actuel, ce classement dans le PLU ne permet pas la réalisation du projet. C'est pourquoi, l'évolution du PLU de FARGUES SUR OURBISE est nécessaire, au travers la mise en œuvre d'une procédure de Déclaration de Projet valant Mise en Compatibilité n°1 du PLU de Fargues sur Ourbise ;

CONSIDERANT le caractère d'urgence de ce projet de centrale photovoltaïque au regard des démarches que souhaite engager la société VOLTALIA (études et dépôts de permis de création d'exploitation d'une centrale photovoltaïque), et la volonté de participer aux futurs appels à projets de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) pour les années à venir. Cette situation ne permet pas à la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne d'attendre l'inscription de ce projet dans le PLUi en cours à l'échelle de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en œuvre des politiques départementale et intercommunale en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » qui seront portés par le futur PLUi ;

CONSIDERANT enfin la volonté de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Fargues sur Ourbise, au regard de son intérêt général ;

Entendu l'exposé susvisé de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne, **que le conseil communautaire à l'unanimité :**

DECIDE

Article 1 :

D'ENGAGER une Déclaration de Projet. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (MECDU) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fargues sur Ourbise, afin de permettre la réalisation du projet de parc photovoltaïque au lieu-dit « La Gravière » ;

Article 2 :

En application des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en Mairie de Fargues sur Ourbise pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes Coteaux et Landes de Gascogne, et mention de ces affichages sera insérée et publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

Article 3 :

De donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout document nécessaire à la procédure ;

Article 4 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;

Article 5 :

Dit que la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet de Lot-et-Garonne ;
- à la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- aux Présidents des Chambres consulaires de Lot-et-Garonne ;
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- à M. le Directeur de la Direction Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne.

La présente délibération sera également notifiée :

- aux communes limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale limitrophes à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;
- au PETR Val de Garonne, Guyenne, Gascogne ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la commune de Fargues sur Ourbise ;
- aux Etablissements de Coopération Intercommunale ou structures en charge de l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) limitrophes à la Communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne ;
- à SNCF Réseaux ;
- à Enedis ;
- à RTE ;
- au SDIS de Lot-et-Garonne ;
- à Territoire d'Energie 47 ;
- à EAU 47.

Article 6 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Convention d'accompagnement aux mesures de compensation collectives dans le cadre du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 - projet de ferme agrivoltaïque de Villefranche du Queyran

Le président indique que la société « RD PROJET 4 » va déposer une demande de permis de construire, auprès de la DDT du Lot-et-Garonne pour un projet de ferme agrivoltaïque à Villefranche du Queyran (environ 12.98 ha pour la partie clôturée) localisé dans le Lot-et-Garonne, (ci-après « le Projet »).

Le projet, soumis à étude d'impact environnementale et s'étendant sur plus de 5 hectares de terres aujourd'hui en partie à vocation agricole, est concerné par l'étude préalable agricole telle que décrite dans le décret n°2016- 1190 du 31 août 2016, aujourd'hui codifié aux articles D. 112-1-18 et s. du Code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre, l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que : « *Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole font l'objet d'une étude préalable comprenant au minimum une description du projet, une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné, l'étude des effets du projet sur celle-ci, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet ainsi que des mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire.* ».

L'étude préalable agricole citée ci-dessus a déterminé les impacts du Projet sur la filière agricole. Le coût total de compensation agricole collective est évalué à **61 650 €** dont une partie destinée au territoire communautaire.

Suite à cet état des lieux, à la demande du porteur de projet et du bureau d'études, la Chambre d'Agriculture 47 a fait des propositions d'actions pour mettre en œuvre cette compensation collective.

C'est dans ce contexte et après discussions, que la Chambre d'Agriculture 47 a proposé à « RD PROJET 4 » de travailler sur plusieurs axes visant à assurer des mesures de compensations collectives pour consolider l'économie agricole locale ; La société « RD PROJET 4 » a choisi de participer aux objectifs d'aide à l'installation dans le cadre de l'action de Coteaux et Landes de Gascogne en apportant une participation à hauteur de **18 495 €** payable en deux échéances annuelles.

La convention précisant les conditions de mises en œuvre de cette compensation est jointe en annexe.

Le président précise pour information que le reste de la compensation pour ce dossier ira au projet suivant :

1. Association de valorisation de la laine locale. Il s'agit de valoriser la laine locale considérée jusqu'à aujourd'hui comme un déchet d'équarrissage et très rarement valorisée par les éleveurs, faute de débouchés financièrement avantageux.

le conseil communautaire à l'unanimité,

AUTORISE le président à signer la convention fixant les conditions de mises en œuvre des compensations relatives au projet de ferme agrivoltaïque de Villefranche du Queyran porté par la société « RD PROJET 4 »,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la présente délibération,
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avenant au marché n°4, relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH)

Le président rappelle que par délibération n° 2016/055 du 27 juin 2016, la communauté de communes Coteaux et landes de Gascogne a confié au groupement conjoint CREHAM et BKM une mission de maîtrise d'œuvre pour le marché suivant :

- Elaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) tenant lieu de Plan Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble du territoire communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne

Ainsi, un acte d'engagement a été signé le 19 juillet 2016 entre la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne et le groupement conjoint CREHAM-BKM, pour une durée de 32 mois, soit jusqu'au 19 mars 2019.

Par délibération n° 2019/027 en date du 6 mars 2019, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a décidé de prolonger ce marché par un avenant n°1 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 19 mars 2021. Compte tenu de l'état d'avancement de cette mission, il est apparu nécessaire de proroger la durée du marché susvisé.

Par délibération n° 2021/010 en date du 15 février 2021, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a décidé de prolonger ce marché par un avenant n°2 pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 22 décembre 2022.

Par délibération n° 2021/052 en date du 20 juillet 2021, le Conseil communautaire de la communauté de communes Coteaux et Landes de Gascogne a décidé de prolonger ce marché par un avenant n°3, soit jusqu'à fin mars 2023.

Aujourd'hui, compte tenu de l'état d'avancement du dossier, il apparaît nécessaire de procéder à une nouvelle prolongation du délai d'exécution et de contractualiser cette modification par voie d'avenant n°4.

Cet avenant n°4 doit permettre au groupement conjoint CREHAM-BKM d'achever la procédure dans les meilleures conditions avant le 27 mars 2025.

le conseil communautaire à l'unanimité,

PROLONGE l'exécution de ce marché jusqu'au 27 mars 2025 ;

AUTORISE le Président à signer l'avenant n°4 correspondant ;

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux sans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Tarifs de la taxe de séjour intercommunale

Les élus de la commune de Casteljaloux ne prennent pas part au vote : **Votants : 32**

Le président rappelle que la communauté de communes a institué en 2007 une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire. Celle-ci est affectée au développement touristique.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 ;

le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : La communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2007.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1^{er} janvier 2024**.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

Palaces,
Hôtels de tourisme,
Résidences de tourisme,
Meublés de tourisme,
Villages de vacances,
Chambres d'hôtes,
Auberges collectives,
Terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes,
emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures
Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant sera appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Catégories d'hébergement	Tarifs Coteaux et Landes de Gascogne	Total taxe de séjour
Palaces	3,00 €	4,02 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,30 €	3,08 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,10 €	2,81 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,90 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,94 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,60 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,67 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,27 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **5 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois, avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

Article 7 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure destinée à la mise en œuvre de la délibération à venir, **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Ajustement du tarif de la Redevance Spéciale

Le président rappelle que par délibération n° 072.2017 le conseil communautaire décidait d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, la redevance spéciale pour l'élimination des déchets non ménagers.

Vu la délibération n° 062.2021 du 20 juillet 2021 portant ajustement de la Redevance Spéciale

Le président rappelle que depuis la mise en place de la RS la Taxe Générale sur les Activités Polluantes est passée de 24 €/T en 2019, à 25€/T en 2020, 37 €/T en 2021, 45 €/T en 2022, 52 €/T en 2023 et passera à 59 €/T en 2024.

De plus l'inflation pèse également sur les coûts d'exploitation du service en charge de la RS.

Afin de tenir compte de ces évolutions il conviendrait d'ajuster les tarifs de la redevance spéciale.

Le président rappelle que la redevance spéciale est un outil permettant d'agir sur la production et la valorisation des déchets. Calculée au volume réel elle incite chaque producteur à mieux trier ses déchets. Elle permet également de répercuter le coût du service de gestion des déchets non ménagers sur les producteurs desdits déchets et non sur les contribuables.

La redevance spéciale s'applique aux usagers non ménagers qui présentent à la collecte un bac de 770 L, 240 L ou 120 L, une fois par semaine.

Ces usagers sont exonérés de TEOM.

Le coût du service rendu est calculé sur la base du volume des bacs, du nombre de bacs présentés, de la fréquence de collecte et du nombre de semaines pendant lesquelles le service est rendu. Selon l'activité il pourra également être tenu compte de la saisonnalité. L'assiette de facturation et la redevance spéciale sont calculées comme suit :

Assiette de facturation = Volume des bacs * fréquence de collecte * nombre de semaines de service

Redevance spéciale = Part fixe + Part variable * Assiette de facturation

Avec une part fixe permettant de couvrir les charges fixes du service de gestion des déchets non ménagers et payée par chaque redevable quel que soit le service qui lui est rendu.

Une part variable incitant à la réduction et au tri des déchets, qui s'applique au volume de déchets collecté annuellement auprès de l'usager.

Les parts « variable et fixe » de la redevance spéciale pourront être modifiées chaque année en fonction de l'évolution du coût du service de collecte et de traitement des déchets.

Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA. La mise en recouvrement aura lieu au minimum une fois par semestre.

le conseil communautaire à l'unanimité,

FIXE comme suit les tarifs applicables à la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2024

Part fixe : 250 € par an pour les bacs de 770 L et 125 € par an pour les bacs de 240 L ou 120 L.

Part variable : 0.038 € le litre.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment signer toutes les pièces administratives afférentes à ce dossier.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Rapport d'activité Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Val de Garonne Guyenne Gascogne

Le Président présente le rapport d'activités 2022 du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne,

le conseil communautaire à l'unanimité,

PREND acte de la communication du rapport d'activités 2022 du PETR Val de Garonne Guyenne Gascogne,

PRÉCISE que le rapport d'activité 2022 est annexé à la présente délibération

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Mise à jour du tableau des effectifs

Afin de tenir compte d'une montée en grade, d'une stagiairisation et de deux disponibilités,

le conseil communautaire à l'unanimité,

MET à jour, comme suit, le tableau des effectifs communautaires :

Filière	Cadres d'emplois	Postes ouverts	Postes pourvus	Observations	Nom		
Filière administrative	DGS	1	1		35h	ZINCK Dominique	
	Attaché Hors classe	1	1	détaché	35h	ZINCK Dominique	
	Attaché territorial principal	1	1		35h	MARTINEZ Olivier	
	Attaché territorial	1	1	non titulaire	35h	JARRY Cécile	
	Rédacteur principal de 2ème classe	1	0		35h		
	Rédacteur	1	0		35h		
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	2	1		35h	ZANETTE Audrey	
	Adjoint administratif principal de 2ème classe		2	2		35h	LENCLOS Céline
						35h	LABOURGADE Sylvie
Adjoint administratif territorial		3	2		35h	ROUSSET Manon	
					15h	BOIZIEAU Laetitia	
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS ADMINISTRATIF		13	9				
Filière animation	Animateur principal de 2ème classe	1	1		28h	ROUY Nathalie	
	Animateur territorial	1	0		28h		
SOUS TOTAL POSTE OUVERT ANIMATION		2	1				
Filière technique - OM et VOIRIE	Technicien territorial principal de 1ère classe	1	1		35h	GUILLEMOT Frédéric	
	Technicien territorial principal de 2ème classe	1	1		35h	SELVA Sandrine	
	Technicien territorial	1	1		35h	DUPIN Patrick	
	Agent de maîtrise principal	1	1		35h	CAUBET Guy	
	Agent de maîtrise	1	0		35h		
	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe		4	4		35h	RICHER Jean Claude
						35h	CAUBET Georges
						35h	BONNET Pascal
					35h	ROUSSET Charles	
Adjoint technique territorial principal de		10	10		35h	LOPES Jean-Paul	

	2ème classe			35h	FAGET Damien
				35h	DUPUY Pierre-Marie
				35h	MATEOS Jérôme
				35h	LABADIE Patrick
				35h	BENETEAU Guy
				35h	CAZAUBONNE Jean Marie
				35h	LABBE Eric
				35h	RENAUDIN Philippe
				35h	CHARNEY Guillaume
	Adjoint technique territorial	16	13	35h	ABONDIO Vincent
				35h	ALVES Carlos
				35h	ALVES Emmanuel
				35h	BENOUAHAB Mathieu
				35h	DELAGARDE David
				35h	MARQUET Alexandre
				35h	MAZZOLO Stéphane
				35h	PELERIN Alexandre
				35h	PRENDIN Bertrand
				35h	QUAINO Denis
				35h	TAYLOR Laurent
35h				BARBARISQUE Bruno	
35h				FERRACHO Jimmy	
SOUS TOTAL POSTES OUVERTS TECHNIQUE		35	31		
TOTAL POSTE OUVERTS		50	41		

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Avenant convention Zebra 3

Le président rappelle que par délibération n° 110/2022 du 13 décembre 2022 le conseil communautaire autorisait la signature d'une convention cadre entre l'association Zebra 3, val de Garonne Agglomération et Coteaux et Landes de Gascogne dans le cadre du projet de commande artistique liée à la voie verte Marmande – Pindères. Au vu de l'avancement du projet il serait opportun de compléter la première convention par la signature d'un avenant précisant certains aspects de la mise œuvre de chaque proposition artistique.

Le conseil communautaire par 44 voix pour et 1 voix contre,

AUTORISE le président à signer un avenant n°1 à la convention cadre relative à la commande artistique liée au projet de voie verte.

PRÉCISE que l'avenant est annexé à la présente délibération

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la délibération à venir.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention exceptionnelle – Galerie « Egregore »

Vu la demande de subvention déposée par l'association « Egregore »

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 10 000 € pour l'année 2023 à l'association « Egregore »

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention exceptionnelle – Groupement des producteurs d'asperge de Fargues sur Ourbise

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Groupement des producteurs d'asperges de Fargues sur Ourbise »

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 500 € à l'association « Groupement des producteurs d'asperges de Fargues sur Ourbise »

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Les p'tits Gascons

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Les p'tits Gascons » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Les p'tits Gascons » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Les p'tits Gascons » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Union sportive de Casteljalous

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Union Sportive de Casteljalous » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,

Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Union Sportive de Casteljalous » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,

AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,

INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Union Sportive de Casteljalous » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Association des Lugues

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Des Lugues » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Des Lugues » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Des Lugues » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Association « Ciné 2000 »

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « Ciné 2000 » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association « Ciné 2000 » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE en contrepartie de cette subvention la production, par l'association « Ciné 2000 » d'une présentation de ses activités, sous forme de reportage à base de photos et de textes,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subvention – Association Nationale des Anciens Combattants et amis de la Résistance de Casteljalous

Vu la demande de subvention adressée à la communauté de commune par l'association « ANACR Casteljalous » pour son projet d'acquisition de matériel destiné à ses activités,
Vu le règlement communautaire d'attribution des subventions d'investissements,
Vu les devis fournis à l'appui de la demande de subvention,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention de 700 € à l'association « ANACR Casteljalous » pour l'acquisition de matériel destiné à ses activités,
AUTORISE le président à verser la participation mentionnée ci-dessus,
INDIQUE que conformément au règlement d'attribution des subventions d'investissements, la subvention sera versée au vu des factures acquittées,
DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,
DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.
PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Subvention exceptionnelle - Association du Pôle de santé

Comme de nombreux autres territoires la communauté de communes connaît des problématiques de densité médicale.

Afin d'essayer d'apporter des solutions, deux pharmacies du territoire ont décidé de s'équiper en cabines de téléconsultation.

Ces deux pharmacies sont adhérentes au pôle de santé de Coteaux et Landes de Gascogne. Le pôle de santé souhaite soutenir l'initiative prise par les pharmacies du clavier et de Houeillès.

Le conseil communautaire, à l'unanimité,

DECIDE de verser une subvention exceptionnelle de 2 000 € pour 2023 à l'association du Pôle de santé de Coteaux et Landes de Gascogne.

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par l'association,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération,

PRÉCISE que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Installation d'agriculteur

Vu la demande formulée par M. BARBE Dimitri,

Vu le régime communautaire d'attribution de subvention pour l'installation d'agriculteurs,

Vu la délibération n° 038 – 2019 du 1^{er} avril 2019 ayant modifié le régime précité,

Vu les pièces fournies à l'appui de la demande de subvention,

Vu l'avis favorable de la commission agriculture et forêt,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer l'aide forfaitaire suivante :

- M. BARBE Dimitri - 77 impasse de la poterie – 74250 Bouglon : 4 000 €

AUTORISE le Président à verser l'aide forfaitaire précitée.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Attribution de subventions – Séjours et Sorties scolaires

Suite à une erreur matérielle annule et remplace la délibération n°055/2023

Vu les demandes de subventions adressées à la communauté de commune par les écoles d'Argenton, de Bouglon, de Villefranche du Queyran, de Guérin, de Samazeuilh, de Ste Marthe, de Grézet-Cavagnan, de St Martin de Curton, pour leurs projets de sorties et/ou de séjours scolaire.

Vu le règlement communautaire d'attribution de subventions aux écoles, vu les budgets prévisionnels de ces projets, vu l'avis favorable du bureau communautaire,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les subventions suivantes :

- Ecoles d'Argenton et de Bouglon : séjour à Meschers sur Gironds : 70 élèves * 15 € = 1 050 €
- Ecoles d'Argenton et de Guérin : sortie théâtre le Coemédia : 148 € + sortie bibliothèque : 121 € soit un total de 269 €
- Ecole de Villefranche du Queyran : sortie bibliothèque : 121 €
- Ecole de Guérin : festival Mondoclawns et sortie bibliothèque : 121 € + 19 élèves * 5 € = 216 €
- Ecole de Samazeuilh : sortie à l'Ecomusée de Marquèze : 52 élèves * 5 € (260 €) + sortie au château de Bonaguil : 50 élèves * 5 € (250 €) + voyage à Paris : 26 élèves * 5 € (130 €) + sortie à Gavaudun : 53 élèves * 5 € (265 €) + cycle golf : 567 € soit un total de 1 472 €
- Ecole de Ste Marthe : festival de l'inde à Casseneuil : 64 élèves * 5 € + classe de découverte cinéma : 50 élèves * 15 € = 500 €
- Ecole de Grézet-Cavagnan : sortie bibliothèque : 104 €
- Ecole de St Martin de Curton : séjour à Capbreton : 31 élèves * 15 € = 465 €

AUTORISE le Président à verser les subventions précisées ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fonds de concours – Attributions

Par délibération n° 2014/012 du 25 février 2014, le conseil communautaire décidait la mise en place d'un régime de fonds de concours destiné à soutenir les investissements des communes membres.

Le Président indique que 4 nouveaux dossiers ont été déposés.

Le bureau communautaire lors de sa dernière réunion a proposé l'attribution des fonds de concours suivants :

N°	Commune	Objet	Montant HT	Taux	Proposition
67	CASTELJALOUX	Projecteur cinéma	69 255 €	10 %	6 925 €
68	BOUSSES	Création d'une aire de repos et de circulation	52 637 €	10 %	5 263 €
69	DURANCE	Aménagement des entrées de bourg	129 696 €	10 %	12 969 €
70	ROMESTAING	Réhabilitation d'un bâtiment communal	173 750 €	10 %	17 375 €

Les maires et les délégués communautaires des communes concernées ne participent pas au vote.

Dossier n° 67 – Les élus présents de Castel ne participent pas au vote - Votants : **32** - **le conseil communautaire par 32 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 67** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 68 – M. THOLLON-POMMEROL François ne participe pas au vote - Votants : **44** - **le conseil communautaire par 44 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 68** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 69 – M. ROBLIN Bertrand ne participe pas au vote - Votants : **44** - **le conseil communautaire par 44 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 69** conformément au tableau ci-dessus.

Dossier n° 70 – M. GRANGE Pierre ne participe pas au vote - Votants : **44** - **le conseil communautaire par 44 voix pour, APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours pour le **dossier n° 70** conformément au tableau ci-dessus.

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la mise en œuvre de la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État,

Attribution de subvention – Aide aux hébergements touristiques

Par délibération n° 003.2023 du 30 janvier 2023 le conseil communautaire décidait de mettre en place un régime d'aide aux hébergements touristiques destiné à soutenir les hébergeurs dans leurs projets de création, de réhabilitation ou d'extension des hébergements touristiques du territoire et ce pour les campings, les chambres d'hôtes, les chalets, les meublés de tourisme ou les hébergements insolites, ...

Vu les deux premiers dossiers déposés au titre de ce nouveau régime par :

- Madame et Monsieur Muzotte pour 1 logement sis à Casteljalous 60 avenue de la libération
- Le Village vacances « La Taillade » pour 3 logements sis à Pompogne 319 chemin vert

Vu l'avis favorable du bureau communautaire

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer les aides aux hébergements touristiques suivantes :

- Madame et Monsieur Muzotte pour 1 logement sis à Casteljalous 60 avenue de la libération : 3 000 €
- Village vacances « La Taillade » pour 3 logements sis à Pompogne 319 chemin vert : 9 000 €

INDIQUE que conformément au règlement correspondant la subvention sera versée au vu des factures acquittées,

DEMANDE que la participation de la communauté de commune soit mentionnée dans tous les documents de communication élaborés par les bénéficiaires,

DONNE pouvoir au Président pour prendre toute mesure d'exécution liée à la présente délibération.

PRÉCISE que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président déclare la séance close à **20h30**.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros **038/2023 à 057/2023**

Les Conseillers communautaires approuvent le procès-verbal de la séance du 9 mai 2023.

Le Président et le secrétaire de séance soussignés approuvent le procès-verbal de la séance du 9 mai 2023.

**Le Président,
Raymond GIRARDI**

**Le Secrétaire de Séance,
Chrystel COLMAGRO**

Publication le